



**Décision n° 94-D-38 du 21 juin 1994  
relative à des pratiques relevées à l'occasion d'un marché  
de travaux d'assainissement à Saint-Tropez (Var)**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 3 février 1993 sous le numéro F 573 par laquelle le ministre de l'économie et des finances a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques relevées à l'occasion d'un marché de travaux d'assainissement à Saint-Tropez (Var) ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les lettres du président du Conseil de la concurrence en date du 16 mars 1994 notifiant aux parties intéressées et au commissaire du Gouvernement sa décision de porter l'affaire devant la commission permanente, conformément aux dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ;

Vu les observations présentées par la Société routière de la Côte d'Azur (S.R.C.A.), la Société des établissements Gérard Perrier (S.E.G.P.) et par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants de la Société routière de la Côte d'Azur entendus,

Adopte la décision fondée sur les constatations (I) et sur les motifs (II) ci-après exposés :

**I. - CONSTATATIONS**

**A. - Le marché**

Il s'agit d'un marché public de travaux ayant pour objet la construction, pour le compte de la commune de Saint-Tropez (Var), d'un collecteur principal d'assainissement entre le lieudit Les Canoubiers et la station d'épuration.

La commune de Saint-Tropez a lancé le 11 mai 1990 un appel d'offres restreint en vue de la réalisation desdits travaux et fixé au 1er juin 1990 à 16 heures la date limite de réception des candidatures. Trente-sept candidatures ont été présentées, et après examen des dossiers, la commission d'ouverture des plis en a éliminé vingt et a décidé d'admettre dix-sept entreprises seulement à présenter une offre de prix. La date limite de réception des offres de prix était fixée au 24 juillet 1990 à 16 heures.

Après avoir constaté que onze entreprises avaient fait parvenir des offres régulières dans les délais impartis, la commission chargée de l'ouverture des plis, réunie le 30 juillet 1990, devait décider de différer son choix et demander aux trois entreprises moins-disantes, Carrel, Guigues et S.T.C.M., de fournir les sous-détails des prix unitaires et la décomposition des prix forfaitaires.

Réunie à nouveau le 10 août 1990 pour procéder à l'examen des sous-détails de prix demandés, la commission devait retenir finalement l'offre présentée par l'entreprise Guigues.

## B. - Les pratiques relevées

Il est apparu que les offres de prix remises par les entreprises S.R.C.A. et S.E.G.P. étaient strictement identiques et s'élevaient à 4 210 347,44 F. En conséquence, les services de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du département du Var devaient demander au maître d'oeuvre et au maître d'ouvrage communication des dossiers des entreprises afin d'analyser cette concordance.

Les dossiers transmis ont fait apparaître que l'entreprise S.E.G.P. avait répondu conjointement avec l'entreprise S.T.A.P.P. (Société de travaux azuréens publics et particuliers).

La société S.E.G.P. (Société des établissements Gérard Perrier) est une société anonyme créée en 1984, au capital de 300 000 F. Son siège, initialement à Saint-Tropez (83990), 7, boulevard des Orangers, lotissement Les Carles, est fixé, depuis le 3 août 1992, à Grimaud (83310), quartier La Chauv, chemin départemental n° 61. Cette société emploie vingt-trois salariés.

La S.R.C.A. (Société routière de la Côte d'Azur) est une société anonyme créée en 1965, au capital de 1 800 000 F, dont le siège est à La Londe-des-Maures (83250), Z.I. Les Migraniers. Elle emploie quarante-cinq salariés.

La S.T.A.P.P. (Société de travaux azuréens publics et particuliers) est une S.A.R.L. créée en 1967, au capital de 80 000 F. Son siège est à Gassin (83990), route de Ramatuelle. Elle emploie quatorze salariés.

L'identité des offres globales de prix présentées par la S.R.C.A., d'une part, et conjointement par les entreprises S.E.G.P. et S.T.A.P.P., d'autre part, s'accompagne d'une stricte identité des trente-huit prix unitaires figurant sur le détail estimatif fourni par la S.R.C.A. et sur celui fourni par la S.E.G.P.

Il ressort des documents communiqués par l'entreprise S.E.G.P. que celle-ci a adressé par télécopie à M. Sugranes, alors président-directeur général de l'entreprise S.R.C.A., le brouillon de son détail estimatif de prix ; cette télécopie, datée du 23 juillet 1990, à 18 h 10 est accompagnée du message suivant : 'Monsieur, veuillez trouver ci-joint nos prix pour le réseau d'assainissement des Canoubiers...'

Il ressort des pièces communiquées par la commune de Saint-Tropez à la demande du rapporteur que la réception des offres des entreprises en cause n'a eu lieu que le 24 juillet 1990, à 10 h 30 pour l'offre de l'entreprise S.R.C.A., et à 16 h 30 pour l'offre de l'entreprise S.E.G.P.

Il apparaît donc qu'il y a eu échange d'informations sur les prix entre les deux entreprises, antérieurement à la date limite de dépôt des offres et antérieurement au dépôt des offres des entreprises en cause.

Il convient de remarquer par ailleurs que, selon les indications du rapport administratif, les entreprises S.E.G.P. et S.R.C.A. ont réalisé conjointement les travaux dans deux des six marchés examinés, et que les représentants de ces deux entreprises ont confirmé oralement le caractère complémentaire et habituel de leur collaboration.

## II. - SUR LA BASE DES CONSTATATIONS QUI PRECEDENT, LE CONSEIL

Considérant qu'il résulte des faits mentionnés au I de la présente décision qu'à l'occasion de l'appel d'offre lancé par la commune de Saint-Tropez en vue de la construction d'un collecteur principal d'assainissement entre le lieudit Les Canoubiers et la station d'épuration, la S.E.G.P. et la S.R.C.A. ont envisagé de réaliser les travaux en commun et se sont concertées à cet effet ; que la S.E.G.P., qui avait procédé à l'étude du marché, a transmis à la S.R.C.A. les prix auxquels elle envisageait de soumissionner ; que les deux entreprises ont finalement présenté deux offres distinctes identiques ;

Considérant que les deux entreprises ont des spécialités différentes ; qu'elles avaient l'habitude de travailler ensemble et étaient fréquemment associées, soit en groupement, soit dans des relations de donneur d'ordre à sous-traitant ; que tel était le cas au moment des faits examinés, pour deux marchés, l'un aux Lisières de Saint-Tropez, l'autre à Gassin ; qu'au cas d'espèce, aucun élément du dossier ne permet de contredire les déclarations de Mme Perrier, qui avait récemment repris l'entreprise S.E.G.P. à la suite du décès de son mari, et qui indique dans ses observations écrites : 'Dans notre esprit, nous allions soumissionner en groupement solidaire. Le lendemain, ne recevant aucune nouvelle de la S.R.C.A. et ayant tenté en vain de joindre M. Sugranes téléphoniquement, nous avons pensé que S.R.C.A. renonçait finalement à cette soumission conjointe et solidaire et avons, à 16 h 30, in extremis, déposé notre offre en groupement avec S.T.A.P.P.' ; que, de même, aucun élément du dossier ne permet d'infirmier les assertions de la S.R.C.A. qui indique, dans ses observations, qu'elle a reçu les prix communiqués par S.E.G.P. en pensant qu'il s'agissait d'une offre à établir en entreprise générale, dont elle sous-traiterait ensuite une partie à S.E.G.P. ; qu'ainsi il n'est pas établi que les entreprises, qui avaient engagé de véritables négociations pour établir des relations de sous-traitance, entendaient tromper le maître d'ouvrage sur la réalité de la concurrence en présentant des offres concurrentes mais coordonnées à son insu ; que si, à la suite du malentendu allégué entre ces entreprises, l'offre a été déposée en double, il n'est pas établi au cas d'espèce que ce fait a eu pour effet de fausser le jeu de la concurrence sur le marché, en raison des indications strictement identiques données sur le montant total de l'offre déposée ainsi que sur le montant de chacun des trente-huit postes du devis estimatif ;

Considérant que, dans ces conditions, il n'est pas établi que les pratiques auxquelles se sont livrées les entreprises S..G.P. et S.R.C.A. constituent des pratiques prohibées par l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986,

Décide :

Article unique. - Il n'est pas établi que la Société des établissements Gérard Perrier et la Société routière de la Côte d'Azur aient enfreint les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986.

Délibéré par rapport oral de Mme Marie-Jeanne Texier par MM. Barbeau, président, Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général  
Marc Sadaoui

Le président  
Charles Barbeau

---

© Conseil de la concurrence